151e Année — N° 4 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 24 Janvier 2002

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIN

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151 N° 4 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 24 no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française. (Arrêté de promulgation n° 5 DRCL du 8 janvier 2002) 212

Arrêté du 20 décembre 2001 relatif à l'activité de service de dépôts de fonds particuliers exercée par les comptables principaux du Trésor dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 5 DRCL du 8 janvier 2002) 213

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, et aux adjoints de la subdivision. 213

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 273-01 FREPF du 26 décembre 2001 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour le financement des aides à l'emploi et à l'insertion. (Extraits) 216

Convention de financement n° 274-01 FREPF du 28 décembre 2001 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour la réalisation d'opérations d'habitat social. (Extraits) 216

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 29 CM du 14 janvier 2002 complétant l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses et cérémonies 218

Arrêté n° 32 CM du 14 janvier 2002 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 218

Arrêté n° 36 CM du 16 janvier 2002 portant nomination de M. Jean-Louis Anceze, chef du service du développement rural 219

Arrêté n° 38 CM du 16 janvier 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . 219

EXTRAITS

Arrêté n° 26 CM du 14 janvier 2002 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale Matetuna-Mitiura, sise à Arue, au profit de la commune de Arue 220

Arrêté n° 30 CM du 14 janvier 2002 autorisant la location de la terre domaniale Numia, sise à Puamau, Hiva Oa, au profit de M. Bernard Heitaa 220

Arrêté n° 31 CM du 14 janvier 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine fluvial à Tahauku, commune de Hiva Oa, au profit de la commune de Hiva Oa 221

Arrêté n° 33 CM du 14 janvier 2002 portant fixation du montant du cautionnement de Mme Suzanne Salasc, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service 221

Arrêté n° 34 CM du 14 janvier 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet du ministre des transports et de l'énergie 221

Arrêté n° 37 CM du 16 janvier 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour son paquebot "Wind Song" 221

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 32 PR du 17 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et d'éclairage public, 1re tranche 221

Arrêté n° 33 PR du 17 janvier 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Raivavae pour la construction d'une nouvelle mairie à Rairua 222

Arrêté n° 34 PR du 17 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 1347 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour la réalisation des travaux de la 1re phase du schéma directeur d'alimentation en eau potable 222

Arrêtés n° 35 à n° 38 PR du 17 janvier 2002 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Rapa pour la réalisation d'une clôture de la centrale électrique de Ahurei, l'aménagement du centre socioculturel de Area et le bétonnage de la route du cimetière communal de Ahurei ; - Rimatara pour le bétonnage de la route du centre des jeunes adolescents Anapoto 222

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 154 MSA/DS du 15 janvier 2002 fixant la liste des agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 20 août au 14 décembre 2001) 224

Ministère des transports et de l'énergie

Arrêté n° 163 MTR du 17 janvier 2002 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet 224

EXTRAITS

Arrêté n° 130 MTR du 14 janvier 2002 autorisant Mme Teai Parker à occuper le domaine aéroportuaire de Arutua (Tuamotu) dans le cadre de l'édification et l'exploitation commerciale d'une buvette 225

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 155 MTE du 15 janvier 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques du projet hôtelier dénommé "Résidence de la baie de Matavai", commune de Arue. La demande est formulée par M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai 225

Arrêté n° 162 MTE du 17 janvier 2002 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française 226

EXTRAITS

Arrêté n° 161 MTE du 17 janvier 2002 portant attribution de licences de navigation charter à la S.A.R.L. "Moorings" ... 227

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3 APF/Prés. du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution 227

Arrêté n° 4-2002 APF/SG du 15 janvier 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 228

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Délibération municipale n° 2001-75 du 8 novembre 2001 instituant la gratuité des actes délivrés par le service de l'état civil de la commune de Papara. (Extraits) 228

Délibération municipale n° 2001-86 du 6 décembre 2001 portant revalorisation du montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papara. (Extraits) 228

Commune de Taiarapu-Ouest

Délibération municipale n° 96-2001 CTO du 29 décembre 2001 modifiant et fixant les tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs dans la commune de Taiarapu-Ouest. (Extraits) 229

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 238-01 du 30 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention" 230

Convention de financement n° 2-02 du 7 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du logement de fonctions à Marokau" 230

Convention de financement n° 5-02 du 11 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école primaire de Katiu, 1re tranche" 230

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 janvier au 6 février 2002 inclus) 231

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 231

Annonces diverses 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 5 DRCL du 8 janvier 2002 portant promulgation des arrêtés des 17 et 20 décembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française, paru au J.O.R.F. du 23 décembre 2001 à la page 20493 ;
— Arrêté du 20 décembre 2001 relatif à l'activité de service de dépôts de fonds particuliers exercée par les comptables principaux du Trésor dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, paru au J.O.R.F. du 23 décembre 2001 à la page 20474.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-7, D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II, telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, et les articles D. 133-19 à D. 133-19-10 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1993 portant extension aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 5 décembre 2001 ;

Vu l'avis du directoire de l'espace aérien en date du 5 décembre 2001,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans le glossaire de l'annexe à l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé, il est ajouté après l'abréviation "FM Modulation de fréquence/Frequency Modulation", l'abréviation : "GNSS Système mondial de navigation par satellite/Global Navigation Satellite System."

Page LEXPOL 5 sur 32

Art. 2.— Au paragraphe 2.1 Normes de l'annexe à l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé, il est ajouté après la phrase : "Paragraphe 3.6 : Spécifications des radiobornes VHF de navigation en route (75 MHz) ; " la phrase : "Paragraphe 3.7 : Dispositions relatives au système mondial par satellite (GNSS) ; ".

Art. 3.— Le *e* Exemption du paragraphe 2.2.1.5 : Immunité FM de l'annexe de l'arrêté du 21 juin 2001 susvisé est ainsi rédigé :

"*e)* Exemption :

"Mesure transitoire :

"Jusqu'au 30 avril 2002, certains aéronefs peuvent être exemptés des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessus, sous certaines conditions portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;

"L'utilisation de certaines procédures de départ normalisé aux instruments (SID) d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) et d'approche aux instruments (ILS, LLZ et VOR) peut alors être interdite à ces aéronefs. Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

"Aéronefs d'Etat :

"A compter du 1er janvier 2002, les aéronefs d'Etat sont exemptés des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessus. Ils se conforment alors à des procédures particulières prévues à cet effet."

Art. 4.— Le présent arrêté est applicable aux départements et territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité départementale de Mayotte.

Art. 5.—Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2001.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
M. VIZY.

ARRETE du 20 décembre 2001 relatif à l'activité de service de dépôts de fonds particuliers exercée par les comptables principaux du Trésor dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 120 et 227 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2001 relatif à l'activité de service de dépôts de fonds particuliers exercée par les trésoriers-payeurs généraux,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 2 février 2001 susvisé est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 février 2001 susvisé, il est mis fin au plus tard le 30 septembre 2002 à l'activité de service de dépôt de fonds particuliers exercée par le trésorier-payeur général de Mayotte.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 2002, le payeur des îles Wallis-et-Futuna est autorisé à gérer des comptes de dépôts de fonds pour les particuliers dans le cadre de l'activité de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 4.— Le directeur général de la comptabilité publique et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 6 sur 32

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 octobre 1999 portant nomination de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 276 DAF/PERS du 27 septembre 1999 portant réaffectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant affectation de M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 DAF/PERS du 10 décembre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour les matières suivantes :

1° *Contrôle administratif des communes*

- prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 ;

2° *Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.*

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision ;

3° *La politique de la ville*

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité-ville et sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) ;

4° *Administration des services de la subdivision*

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation ;

5° *Les chantiers de développement*

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat ;

6° *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :
 - les correspondances et actes courants ;
 - toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2000-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 et au 2e alinéa du paragraphe 3 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et à M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision.

Art. 6.— L'arrêté n° 345 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim, est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2002.
Michel MATHIEU.

Page LEXPOL 8 sur 32

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 273-01 FREPF du 26 décembre 2001 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour le financement des aides à l'emploi et à l'insertion.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet d'attribuer à la Polynésie française à concurrence de 8.502.341,30 FF (soit 1.296.173,57 € ou 154.674.651 F CFP) une tranche de remboursement des avances pour le financement des aides à l'emploi et à l'insertion selon le tableau des avances ci-annexé.

Art. 2.— *Modalités de versement*

La présente subvention sera versée, dans la limite des crédis délégués, en une seule fois et au vu des états des mandatements visés par le payeur du territoire accompagnés des tableaux du service de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion.

Art. 3.— *Durée de la convention*

La présente convention prend fin à l'issue de l'exécution des modalités de versement prévues à l'article 2 ci-dessus.

.

TABLEAU DES SOMMES DUES AU TERRITOIRE

F CFP : montant en gras
FF : montant en italique

Montant global des deux enveloppes de financement	Convention		Justificatifs reçus	Date
	Numéro	Date		
55.000.000 **1.000.000.000**	81-95 80-96	24/11/95 27/11/96	(1) *55.000.000* **1.000.000.000**	25/0299
165.000.000 **3.000.000.000**	96-1983	08/08/96		
			74.460.163,66 **1.354.579.806**	25-02-99
			32.409.928,41 **589.601.639**	16-03-00
			25.461.756,16 **463.200.442**	30/032/01
			8.502.341,30 **154.674.651**	12/11/01
			140.834.189,53 **2.562.056.538**	
enveloppe A *220.000.000* **4.000.000.000.000**			Total 1 *195.834.189,53* **3.562.056.538**	

Paiements intervenus ou paiements en instance	Paiement			Convention de remboursement	
	N° mand.	N° bord.	Date	Numéro	Date
30.000.000 **545.454.545**	348	116	22/02/96	81-95	24/11/95
25.000.000 **454.545.455**	4567	1492	10/12/96	403-99	20/11/99
69.982.366,59 **1.273.119.691**	212	98	06/12/99	168-00	20/09/00
36.887.725,48 **671.061.754**	122	67	17/109/00	239-01	30/11/01
25.461.756,16 **463.200.442**	paiement en instance				
Total 2 *187.331.848,23* **3.407.381.887**					

Paiement proposé au vu des justificatifs reçus et arrêtés à la date du 30/11/2001 (total 1 - total 2 = total 3)	*8.502.341,30* **154.674.651.**
Reste à verser (enveloppe A - total 2 = total 3)	*24.165.810,47* **437.943.462**

(1) ancienne parité (1 F CFP = 0,055 FF)

CONVENTION de financement n° 274-01 FREPF du 28 décembre 2001 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour la réalisation d'opérations d'habitat social.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des avances consenties par la Polynésie française au titre du logement social, en application des dispositions de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française et des conventions particulières d'application susvisées.

Ces remboursements concernent les opérations en annexe 1 de la présente convention.

Art. 2.— *Montant du remboursement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21 du ministère de la défense, il est accordé à la

Page LEXPOL 9 sur 32

Polynésie française une subvention d'un montant de 46.633.279,49 FF (848.352.939 F CFP), représentant les paiements d'avances versés par le territoire à l'O.P.H. pour les opérations répertoriées en annexe dans la limite des sommes effectivement justifiées par l'O.P.H., c'est-à-dire des dépenses effectuées par opération.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Le versement de la subvention est effectué sur présentation d'un bilan financier détaillé en recettes et dépenses de chacune des opérations menées visé par l'agent comptable de l'O.P.H. et des justificatifs des avances du territoire visés par le payeur du territoire.

Il intervient dans la limite des crédits disponibles, dès signature de la présente convention.

S'agissant des opérations terminées, le versement du solde est conditionné à la présentation des bilans physique et financier définitifs et des certificats de conformité de l'opération concernée : ces justificatifs sont fournis dans un délai maximum de six mois.

Art. 4.— *Durée de la convention*

La présente convention prend fin à l'issue de l'exécution des modalités de versement prévues à l'article 3 ci-dessus.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REMBOURSEMENTS DES AVANCES DU TERRITOIRE SUR JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR L'O.P.H.
Situation au 21 décembre 2001

Opération année convention date		TOTAL	90 fare bois 1997 171-97 17/12/97	110 fare dur 1997 172-97 17/12/97	375 fare bois 1998 16-99 26/01/99	Hauts de vallons 1998 24-99 29/01/99	Coteaux Hamuta 1997 180-97 18/12/97	Balcons Tepapa 1997 179-97 18/12/97	Atimaono 1 1997 177-97 18/12/97	Atimaono 2 1997 178-97 18/12/97	80 fare dur 1998 15-99 26/01/99
montant d'opération	FF CFP	378.888.840,00 6.889.628.536	27.307.500,00 496.778.226	45.375.000,00 825.462.310	114.963.090,00 2.090.238.000	55.000.000,00 1.000.000.000	32.065.000,00 583.000.000	45.375.000,00 825.000.000	11.990.000,00 218.000.000	14.080.000,00 256.000.000	32.733.250,00 595.150.000
subvention (1)	FF CFP	291.111.781,91 5.294.121.322	27.307.500,00 496.778.226	31.762.500,00 577.823.617	114.963.090,00 2.090.238.000	35.750.000,00 650.000.000	17.334.842,00 315.355.564	28.577.784,16 519.887.245	5.595.315,02 101.790.009	5.270.812,72 95.886.661	24.549.938,00 446.362.000
dépenses justifiées de l'O.P.H. au 31/12/99 (dont foncier)	FF CFP	165.729.003,12 3.014.943.157	14.283.064,61 259.837.609	23.405.145,18 425.786.561	59.335.062,70 1.079.423.866	7.888.929,48 143.515.459	13.182.532,21 239.816.716	28.998.315,79 527.537.559	18.635.953,15 339.025.357		0 0
au 21/12/01	CFP		352.893.877	726.840.965	1.586.304.127	338.349.445	573.373.752	799.826.532	432.477.859 372.477.859 sans intégration du foncier cédé gratuitement		469.952.858
avance du territoire au 31/12/99 au 21/12/01	FF CFP CFP	174.040.612,85 3.047.093.811	21.833.764,89 397.200.000 0	25.395.758,83 462.000.000 0	57.449.351,70 1.045.119.000 627.071.400	10.718.963,34 195.000.000 0	13.805.165,66 132.089.461 141.562.140	22.648.335,16 412.018.668 0	9.821.152,94 180.485.682 17.190.988		12.258.080,25 223.181.000 133.908.600
total avance	CFP	3.966.846.939	397.200.000	462.000.000	1.672.190.400	195.000.000	273.671.601	412.018.668	197.676.670		357.089.600
remboursements effectués convention 184-00 du 12/10/00	FF CFP	162.630.550 2.958.417.770	14.283.064,61 259.837.609	23.405.145,18 425.786.561	59.335.062,70 1.079.423.866	7.888.929,48 143.515.459	13.182.532,21 239.816.716	28.998.315,79 527.537.559	15.537.500,00 282.500.000		0 0
95 % subvention à rembourser au territoire	CFP FF	-124.686.629 -6.864.917,63				617.500.000 51.484.541 2.830.063,66	299.587.786 33.854.885 1.860.975,83	493.092.683 -115.518.891 -6.349.980,63	187.792.837 -94.707.164 -5.205.976,69		
80 % subvention à rembourser au territoire	CFP FF	973.239.568 53.498.197,15	397.422.581 93.056,268 5.115.228,29	462.258.894 36.213.439 1.990.523,65	1.672.190.400 486.880.261 26.763.416,79						357.089.600 357.089.600 19.628.928,43
total à rembourser	CFP FF	848.352.939 46.633.279,49									

(1) Pour les opérations terminées réalisées à moindre coût : le montant de leur subvention est recalculé sur la base du coût effectif de réalisation des opérations : balcons de Tepapa, coteaux de Hamuta, Atimaono 1 et 2.

Coteaux de Hamuta : le montant des avances au 31/12/99 est régularisé ; lire 132.089.461 F CFP au lieu de 251.143.668 F CFP suite à une erreur de ventilation des avances.

Page LEXPOL 10 sur 32

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 29 CM du 14 janvier 2002 complétant l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses et cérémonies.

NOR : SFC0102024AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 est complété comme suit :

- le délégué à la promotion des investissements ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Australes ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- le tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 32 CM du 14 janvier 2002 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0102177AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 2 octobre 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2001 relatifs à l'utilité publique du projet d'aménagement des berges de la Fautaua et à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement des berges de la Fautaua dans la commune de Papeete :

Page LEXPOL 11 sur 32

Réf. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires à la matrice	Superficie en m2	Surface à acquérir en m2
BX 44	Afarerii chemin de servitude	Indivis entre les propriétaires des lots : - BX 21 : M. Fong Ki Min et son épouse Ku Sui Lene - BX 58 et 59 : M. Chiu Yue Shee - BX 25 : Teinauri Teura et Tautumapihaa Hiva Aurore - BX 26 : - Mme Ynam Tong Kai née Yu Foc (1/2) - Ynam Siao Thong (1/4) - Ynam Siou Tching (1/4) - BX 28 : M. Yuen Sang Ly Kong et son épouse Fong Soun Thai	181	181
BX 45	Tamato (partie) chemin de servitude	Indivis entre les propriétaires des lots : - BX 21 : M. Fong Ki Min et son épouse Ku Sui Lene - BX 58 et 59 : M. Chiu Yue Shee - BX 25 : Teinauri Teura et Tautumapihaa Hiva Aurore - BX 26 : - Mme Ynam Tong Kai née Yu Foc (1/2) - Ynam Siao Thong (1/4) - Ynam Siou Tching (1/4) - BX 28 : M. Yuen Sang Ly Kong et son épouse Fong Soun Thai	105	105
BX 25	Afarerii (partie)	- Teiva Teinauri et Hiva Aurore Tautumapihaa	606	17
BX 75	Tamato (partie)	- Conseil d'administration de l'Eglise évangélique de la P.F.	8.986	55
CD 4	Tamato lot A parcelles 2 et 2 *bis*	- Conseil d'administration de l'Eglise évangélique de la P.F.	130	12

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre de l'équipement et des ports, absent :
Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 36 CM du 16 janvier 2002 portant nomination de M. Jean-Louis Anceze, chef du service du développement rural.

NOR : SDR0200054AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la proposition du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Anceze est nommé chef du service du développement rural à compter du 16 janvier 2002.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 38 CM du 16 janvier 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

NOR : AFD0101963AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2001 présentée par Mme Marcelle Lee Tam épouse Nelson Howard, complétée le 14 janvier 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Teahio, dont les associés sont Mme Patricia Grace Steele, administratrice de société, demeurant à Makawao, Hawaii, M. John Stanton Romain, administrateur de société, demeurant à Maui, Hawaii, et Mme Marcelle Teahio Lee Tam épouse Nelson Howard, demeurant à Papetoai, Moorea, est autorisée, dans le cadre d'un montage en défiscalisation métropolitaine (loi "Paul"), à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant une propriété appartenant aux consorts Darr située à Papetoai, Moorea, dans la baie de Opunohu, comprenant :

- la terre Purehua d'une superficie totale de 71.621 mètres carrés composée de cinq parcelles cadastrées :
 côté mer :
 - section PN n° 50 pour une superficie de 3.438 mètres carrés ;
 - section PN n° 51 pour une superficie de 245 mètres carrés ;
 - section PN n° 52 pour une superficie de 174 mètres carrés ;
 - section PN n° 49 pour une superficie de 36 mètres carrés ;
 côté montagne :
 - section PN n° 9 pour une superficie de 67.728 mètres carrés ;
- et les constructions édifiées sur la parcelle cadastrée section PN n° 50, consistant en une maison d'habitation en bois comprenant séjour, cuisine, deux chambres, salle d'eau, couloir, deck, buanderie et garage.

Art. 2.— Les investisseurs disposent d'un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser leur investissement défini à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les investisseurs s'engagent à réaliser un programme d'investissement consistant en la construction d'un ensemble hôtelier de 33 unités d'hébergement au minimum de catégorie "4 étoiles", selon la nature et le détail figurant dans la demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française présentée par Mme Marcelle Teahio Lee Tam épouse Nelson Howard, et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de non-réalisation du programme d'investissement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix de son acquisition l'ensemble immobilier défini à l'article 1er au territoire de la Polynésie française sur simple demande qui devra être notifiée dans un délai d'un an à compter de la date d'échéance du délai de réalisation du programme d'investissement.

Art. 4.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

NOR : AFD0101943AC

Par arrêté n° 26 CM du 14 janvier 2002.— Une parcelle de la terre domaniale Matetuna-Mitiura, cadastrée commune de Arue, section N n° 183, d'une superficie de 3 ares 45 centiares, est affectée au profit de la commune de Arue.

Cette parcelle de terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1435 n° 18.

Cette affectation est destinée à l'installation d'une station de surpression, dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau de la commune de Arue.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0102030AC

Par arrêté n° 30 CM du 14 janvier 2002.— La location de la terre domaniale Numia, cadastrée section M n° 82, sise à Puamau, Hiva Oa, d'une superficie de 47 hectares 92 ares 72 centiares, est autorisée au profit de M. Bernard Heitaa, aux fins d'élevage de bovins et de chevaux.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante-quatre francs CFP* (95.854 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans, conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0101930AC

Par arrêté n° 31 CM du 14 janvier 2002.— La commune de Hiva Oa est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public fluvial partant du port de Atuona en passant par l'aéroport et la piste cavalière "Brel" jusqu'à la résurgence de la cressonnière sise à 550 mètres d'altitude sur le domaine "L'herbier" à Tahauku, commune de Hiva Oa, en vue de réaliser des ouvrages hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable de ladite commune.

Et tel que le tout figure sur les documents de la direction de l'assistance technique relatifs :

- au plan de situation joint à la notice technique ;
- aux jeux de plans n° 1 datés de juillet 1999 ;
- au local technique du réservoir daté de novembre 2000.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- les clauses et conditions de la notice technique de la direction de l'assistance technique ;
- la présentation d'une étude sur les ressources en eaux souterraines sur le site concerné.

Le bénéficiaire sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public et division hydraulique, à la direction des affaires foncières et au service de l'urbanisme.

NOR : PAP0200012AC

Par arrêté n° 33 CM du 14 janvier 2002.— Le montant du cautionnement de Mme Suzanne Salasc, agent comptable du port autonome de Papeete en adjonction de service, est fixé à 22.562,45 euros (*vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros, quarante-cinq*), soit 2.692.416 F CFP (*deux millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent seize francs CFP*).

Par arrêté n° 34 CM du 14 janvier 2002.— M. Deny Fresnel est nommé directeur de cabinet du ministre des transports et de l'énergie.

NOR : STO0200005AC

Par arrêté n° 37 CM du 16 janvier 2002.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française instituée par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée est accordé à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour l'exploitation de son paquebot "Wind Song" du 14 mai 2002 au 6 décembre 2003.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie :

a) Du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot "Wind Song" ;
b) Du régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires, pour la durée d'exploitation du paquebot "Wind Song" en Polynésie française.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots et les provisions de bord.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie d'une exonération de tous autres droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de leur activité de croisière, à l'exception de la redevance de promotion touristique, pour la durée d'exploitation du paquebot "Wind Song" en Polynésie française. En contrepartie, elle est soumise à la taxe sur l'activité de croisière. L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "Windstar Sail Cruises Limited".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 32 PR du 17 janvier 2002.— L'intitulé de l'arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000 est modifié comme suit :

"Arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et d'éclairage public."

L'article 1er de l'arrêté n° 628 PR est remplacé comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et d'éclairage public, dont le coût est estimé à *quarante-six millions de francs CFP* (46.000.000 F CFP)."

L'article 4 de l'arrêté n° 628 PR est remplacé comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;

Page LEXPOL 14 sur 32

- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 33 PR du 17 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour la construction d'une nouvelle mairie à Rairua, dont le coût est estimé à *quatre-vingt-treize millions de francs CFP* (93.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 93,54 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre-vingt-sept millions de francs CFP* (87.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *vingt-six millions cent mille francs CFP* (26.100.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *dix-sept millions quatre cent mille francs CFP* (17.400.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 22.320.000 F CFP, 42.780.000 F CFP et 61.380.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ; le permis de construire ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout document attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 34 PR du 17 janvier 2002.— L'article 4 de l'arrêté n° 1347 PR du 3 décembre 1999 est remplacé comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1347 PR du 3 décembre 1999 est imputable au chapitre 912, opération 27-97, article 130 du budget du territoire."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1347 PR du 3 décembre 1999 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 35 PR du 17 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la réalisation d'une clôture de la centrale électrique de Ahurei, dont le coût est estimé à *quatre millions deux cent cinquante mille francs CFP* (4.250.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions huit cent vingt-cinq mille francs CFP* (3.825.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million neuf cent douze mille cinq cents francs CFP* (1.912.500 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de construire de la clôture ;
- *pour le solde :* tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

Page LEXPOL 15 sur 32

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 36 PR du 17 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'aménagement du centre socioculturel de Area, dont le coût est estimé à *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 42,86 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.440.000 F CFP et 9.240.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de construire ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 37 PR du 17 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour le bétonnage de la route du cimetière communal de Ahurei, dont le coût est estimé à *sept millions cent quatre-vingt mille francs CFP* (7.180.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions quatre cent soixante-deux mille francs CFP* (6.462.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions deux cent trente et un mille francs CFP* (3.231.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cents francs CFP* (1.292.400 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.302.800 F CFP et 4.738.800 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 38 PR du 17 janvier 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour le bétonnage de la route du centre des jeunes adolescents Anapoto, dont le coût est estimé à *dix-sept millions de francs CFP* (17.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent mille francs CFP* (6.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- 50 %, soit *trois millions quatre cent mille francs CFP* (3.400.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;

Page LEXPOL 16 sur 32

- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent soixante mille francs CFP* (1.360.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.820.000 F CFP et 11.220.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 154 MSA/DS du 15 janvier 2002 fixant la liste des agents faisant fonctions d'aides-soignants au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 20 août au 14 décembre 2001).

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971, modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 4 juillet 2001 définissant les modalités d'organisation de la session de formation 2001 (du 20 août au 14 décembre 2001) des agents faisant fonctions, au sein des établissements d'hospitalisation privés, d'aides-soignants ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération de l'examen en vue de l'obtention de l'attestation de formation du vendredi 14 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite, les agents dont les noms suivent :

1° Mlle Isabelle Menant ;
2° Mme Rosita Buchin épouse Faafatua ;
3° Mme Noéline Wong épouse Arakino ;
4° Mlle Miranda Cadousteau ;
5° Mlle Chantal Hina Haiti ;
6° M. Christophe Chand ;
7° Mlle Marie-Louise Chansaud ;
8° Mlle Ursule Tara ;
9° Mlle Sylvia Ellacott ;
10° Mme Nélita Maruhi épouse Tavanae.

Art. 2.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2002.
Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration
et par délégation :
La directrice de la santé,
Murielle BERGES.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 163 MTR du 17 janvier 2002 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet.

Le ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 17 sur 32

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 34 CM du 14 janvier 2002 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de directeur de cabinet du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Deny Fresnel, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
1.2 les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
1.3 les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère des transports et de l'énergie :
- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Deny Fresnel à l'effet de signer, au nom du ministre des transports et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputés sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des transports et de l'énergie, M. Deny Fresnel est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre des transports et de l'énergie.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2002.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 130 MTR du 14 janvier 2002.— Mme Teai Parker est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Arutua (Tuamotu) dans le cadre de l'édification et l'exploitation commerciale d'une buvette. Le maintien de la construction est autorisé dans le seul cadre de l'attente de la construction d'une aérogare. Au-delà, l'intéressée procédera à sa destruction et à son enlèvement.

La présente autorisation est particulière à Mme Teai Parker et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua (Tuamotu) par Mme Teai Parker font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La structure doit être notamment démontable pour permettre un retour en l'état de la parcelle allouée.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 155 MTE du 15 janvier 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter les équipements techniques du projet hôtelier dénommé "Résidence de la baie de Matavai", commune de Arue. La demande est formulée par M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande de M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai, en date du 17 septembre 2001 enregistrée sous le numéro de dossier 01-37 ENV/IC,

Page LEXPOL 18 sur 32

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 février au 8 mars 2002 dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai, d'installer et d'exploiter les équipements techniques du projet hôtelier dénommé "Résidence de la baie de Matavai", commune de Arue.

Art. 2.— La mairie de Arue, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo.

Aux heures d'ouverture de celle-ci, toute personne pourra y consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés et non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Arue.

Art. 3.— M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Arue.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2002.
Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine
et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 162 MTE du 17 janvier 2002 portant délégation de signature à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Clarisse Tonnerre épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarisse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Clarisse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, para-hôtelière et de la restauration ;
5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classification hôtelière ;
9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont le service est instructeur (notamment demandes d'agrément au code des investissements, aide à la création et au développement des entreprises, aide à la création, l'extension, la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant) ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité (notamment Fonds d'entraide aux îles, Fonds de reconversion économique et de développement) concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
10° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service du tourisme, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur de l'hébergement touristique et de la restauration ;
11° Engagements, certifications de service fait, liquidations, marchés, conventions, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 6.600.000 F CFP ;
12° Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;

Page LEXPOL 19 sur 32

13° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarisse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mlle Lise Lefait ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie-Claire Miyaguchi.

Art. 4.— Les arrêtés n° 2074 MTE du 5 juin 2001 et n° 4062 MTE du 18 septembre 2001 sont abrogés.

Art. 5.— Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2002.
Nicole BOUTEAU.

Par arrêté n° 161 MTE du 17 janvier 2002.— Sont attribuées à la S.A.R.L. Moorings des licences de la navigation charter professionnelles pour les navires suivants : deux catamarans Roberson M4200, trois monocoques Gib Sea 43 et quatre monocoques Gib Sea 51.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 3 APF/Prés. du 11 janvier 2002 portant réglementation relative au parc automobile de l'assemblée de la Polynésie française et définissant les règles d'utilisation et de déplacement des véhicules de l'institution.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le parc automobile visé par le présent arrêté s'entend pour l'ensemble des véhicules (voitures particulières et tout-terrain avec ou sans plateau arrière, fourgonnette, deux-roues ...) acquis sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Tous les véhicules administratifs de l'assemblée de la Polynésie française reçoivent une immatriculation D.

Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française désigne le service qui tient à jour l'inventaire complet du parc automobile existant de l'assemblée de la Polynésie française. Il procède aux mises à la réforme nécessaires.

L'assemblée de la Polynésie française joint chaque année, en annexe de son budget, la liste de ses véhicules.

Art. 3.— Nul ne peut utiliser un véhicule sans y avoir été autorisé par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— L'affectation des véhicules fait l'objet d'une décision de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française indiquant le nom, le prénom et la fonction de l'affectataire.

L'utilisation des véhicules dépend de la nature de la mise à disposition selon qu'il s'agisse d'un véhicule de fonctions ou d'un véhicule de service.

Art. 5.— Sont des véhicules de fonctions, ceux attribués aux personnalités exerçant les fonctions suivantes au sein de l'assemblée de la Polynésie française :

- la présidente ;
- les vice-présidents ;
- le président de la commission permanente ;
- les présidents des commissions intérieures.

Art. 6.— Le véhicule de fonctions est affecté à une personne et circule librement. Chaque affectataire adresse à la présidente de l'assemblée de la Polynésie française une liste accompagnée de la photocopie des permis de conduire des personnes qu'il souhaite voir autoriser à conduire les véhicules ainsi confiés.

Art. 7.— Ces véhicules disposent d'une dotation de carburant de 120 litres par mois. Les dérogations concernant les quantités délivrées sont accordées par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française sur présentation de justificatifs.

Art. 8.— Sont des véhicules de service tous ceux qui ne peuvent être utilisés que pour le seul usage professionnel dans le cadre des heures de service.

Ils sont laissés chaque soir au parking de l'assemblée de la Polynésie française. Leur circulation est interdite le week-end.

Des dérogations peuvent être accordées par la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à des membres de son cabinet et, sur proposition du secrétaire général, à des agents de l'administration lorsque ceux-ci sont appelés à travailler au-delà des jours et des heures ouvrables.

Ces véhicules de liaison, utilisés pour le trajet de leur lieu de travail à leur domicile, disposent d'une dotation de carburant de 80 litres par mois.

Toutefois, ces véhicules de service ne peuvent être utilisés ni pour les besoins personnels, ni le week-end, sauf séance de travail.

Page LEXPOL 20 sur 32

Art. 9.— Chaque véhicule est doté d'un "carnet de bord" où sont mentionnées toutes indications utiles au contrôle de son utilisation : le nom de l'utilisateur, la date et l'objet du déplacement, le relevé du kilométrage, les dates et quantités des livraisons de carburant, les dates des opérations d'entretien et le montant des réparations effectuées.

Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française désigne le service chargé du contrôle de la tenue de ces carnets.

Un relevé synthétique trimestriel de l'ensemble des carnets de bord est adressé à la présidente de l'assemblée de la Polynésie française par le secrétaire général.

Art. 10.— Une circulaire de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française précise, si besoin est, les procédures à suivre pour l'application du présent arrêté.

Art. 11.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 4-2002 APF/SG du 15 janvier 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1031 PR du 7 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1039 PR du 10 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du vendredi 18 janvier 2002 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-75 du 8 novembre 2001 instituant la gratuité des actes délivrés par le service de l'état civil de la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2002, les actes délivrés par le service de l'état civil de la commune de Papara seront gratuits.

Art. 2.— La délibération n° 98-33 du 13 août 1998 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent.

Fait à Papara, le 8 novembre 2001.
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 22 novembre 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Christian MASSINON.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2001-86 du 6 décembre 2001 portant revalorisation du montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papara.

Le conseil municipal,

Page LEXPOL 21 sur 32

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 98-79 du 29 décembre 1998 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères ;

Vu la mise en place du schéma directeur de collecte sélective et tri des déchets ménagers et notamment la distribution de 2 bacs roulants depuis mai 2000 ;

Considérant les coûts importants de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets verts et du déficit de fonctionnement qui en résulte ;

Considérant l'investissement important réalisé par la commune lors de l'acquisition d'un nouveau camion de collecte d'ordures ménagères de 12 mètres cubes ;

Après en avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2002, les montants de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont fixés comme suit :

- particuliers : 6.000 F CFP pour l'année ;
- commerces et hôtels : 17.000 F CFP pour l'année.

Art. 2.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 7051 du budget communal.

Art. 3.— La délibération n° 98-79 du 29 décembre 1998 est abrogée.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision des îles du Vent.

Fait à Papara, le 6 décembre 2001.
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 11 janvier 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Christian MASSINON.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 96-2001 CTO du 29 décembre 2001 modifiant et fixant les tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu que lors de l'incendie de la mairie de Vairao en octobre 1995, toutes les pièces administratives antérieures à 1995 ont été détruites ;

En sa séance du 29 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 2002, les tarifs des expéditions ou d'extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs divers dans la commune de Taiarapu-Ouest sont modifiés et fixés comme suit :

1. Bulletin de naissance	100 F CFP
2. Acte de naissance	100 F CFP
3. Acte de décès	100 F CFP
4. Acte de mariage	100 F CFP
5. Consentement à mariage	100 F CFP
6. Certificat de vie et de non-remariage	100 F CFP
7. Certificat de célébration civile de mariage	100 F CFP
8. Certificat de concubinage notoire	100 F CFP
9. Certificat de vie	100 F CFP
10. Certificat de vie et à charge de famille	100 F CFP
11. Certificat d'hérédité	100 F CFP
12. Acte de reconnaissance	100 F CFP
13. Certificat de résidence	100 F CFP
14. Certificat ou attestation de salaire	100 F CFP
15. Certification conforme	100 F CFP
16. Légalisation de signature	100 F CFP
17. Procuration	100 F CFP
18. Livret de famille	250 F CFP
19. Livret de concubinage	250 F CFP

Art. 2.— Les recettes à recouvrer seront imputées au chapitre 70, article 7096 du budget communal.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Fait à Taiarapu-Ouest, le 29 décembre 2001.
Roger DOOM.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 10 janvier 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Christian MASSINON.

Page LEXPOL 22 sur 32

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 238-01 du 30 novembre 2001.

ENTRE :
- d'une part, l'Etat, intervenant au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), équipement des communes, et d'autre part, le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :
- la commune de Taputapuatea représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de première intervention", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Le véhicule destiné à l'équipement du service de secours et de lutte contre l'incendie sera du type 4 x 4 à carrosserie en aluminium de couleur rouge avec un moteur turbodiesel de 110 CV équipé d'une motopompe, d'une citerne et de matériels de lutte contre l'incendie, l'ensemble conforme aux normes NFS 61-510 et NFS 61-519, dont le coût est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 2001	173.152,97 FF	3.150.000 F CFP	soit 63 %
- F.I.D.E.S. équipements des communes	57.717,66 FF	1.050.000 F CFP	soit 21 %
- Fonds propres communaux	43.975,35 FF	800.000 F CFP	soit 16 %

.

CONVENTION de financement n° 2-02 du 7 janvier 2002.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Hikueru représentée par son maire, M. Raymond Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte un soutien financier complémentaire de 14.809.000 F CFP à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du logement de fonctions de Marokau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à procéder aux travaux de reconstruction du logement de fonctions de Marokau, y compris l'achat de mobilier neuf, la construction d'une citerne de 20 mètres cubes, l'installation d'un château d'eau et d'une pompe pour un coût total estimé à 440.797,99 FF, soit 17.562.500 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 2001 (84,32 %)	814.038,83 FF	14.809.000 F CFP
F.I.P. 1997 (15,68 %)	151.357,68 FF	2.753.500 F CFP

.

Page LEXPOL 23 sur 32

CONVENTION de financement n° 5-02 du 11 janvier 2002.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Makemo représentée par son maire, M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école primaire de Katiu, 1re tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, à Katiu, trois classes au niveau R+1, les sanitaires et un préau. La première tranche porte sur les sanitaires et une classe, pour un coût total estimé à 550.566 €, soit 65.700.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

La première tranche de travaux décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	280.730 €	33.500.000 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 janvier au 6 février 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	135,03
CHF Suisse	1 franc suisse	81,27
AUD Australie	1 dollar	69,83
HKD Hong Kong	1 dollar	17,32
SGD Singapour	1 dollar	73,68
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,68
FJD Fidji	1 dollar	59,01
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,94
CAD Canada	1 dollar canadien	83,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,09
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon	100 yens	101,89
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	193,97
BEF Belgique	1 franc belge	2,95
ITL Italie	100 lires	6,16
DEM Allemagne	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas	1 florin	54,15
ATS Autriche	1 schilling	8,67
ESP Espagne	1 peseta	0,71
PTE Portugal	1 escudo	0,59
EUR Euro	1 Euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PACIFIC PROMOTION TAHITI
Société anonyme
au capital de 36.140.000 F CFP
Siège social : Papeete, 94, avenue du Prince-Hinoi
R.C.S. PAPEETE N° 1.110 B
N° TAHITI 062497

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 27 décembre 2001, que le mandat d'administrateur de Mme Jeanine SYLVAIN n'a pas été renouvelé. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Administrateurs : MM. Teva SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500 côté mer, Dominique ARLES, demeurant à Papeete, Mmes Jeanine SYLVAIN, domiciliée à Papeete, B.P. 349 et Marie-Josèphe SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11, 500 côté mer.

Mention nouvelle
Administrateurs : MM. Teva SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,500 côté mer, Dominique ARLES, demeurant à Papeete et Mme Marie-Josèphe SYLVAIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11, 500 côté mer.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, avenue Bruat

Avis de donation de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 17 décembre 2001, enregistré à Papeete le 19 décembre 2001, folio 172, bordereau

Page LEXPOL 24 sur 32

n° 5344/4, contenant donation à titre de partage anticipé par M. Raphaël LOUSSAN, commerçant, domicilié à Pirae, P.K. 1,700, côté mer, à ses trois enfants, il a été attribué en pleine propriété à M. David LOUSSAN, domicilié à Pirae, Taaone, quartier Laroche, époux de Mme Brigitte MOU SANG,

Le fonds de commerce de vente d'articles de pêche, visserie et boulonnerie exploité à Papeete, connu sous le nom de "MAGASIN TAVITA", et pour l'exploitation duquel le "donateur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete, sous le n° 2006-A et à l'Itstat sous le n° TAHITI 026542,

Estimé à la valeur de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP),

Jouissance : M. David LOUSSAN aura la jouissance du fonds de commerce à compter du 1er janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier,
Carole VAIRAAROA.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

S.N.C. LE CHAPLIN'S
S.N.C. au capital de 1.300.000 F CFP
Siège social : Papeete, quai Bir-Hakeim
R.C.S. PAPEETE N° 684 B

Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 14 janvier 2002, M. François LEGAIE a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la S.N.C. LE CHAPLIN'S, au profit de M. Jacques GRAUX.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Associés indéfiniment responsables : MM. Eric MARRET, demeurant à Auae, P.K. 2,5 Faa'a, Gilles MARRET, demeurant à Auae, P.K. 2,5 Faa'a, et François LEGAIE, demeurant à Papeete, immeuble Hokulea.

Nouvelle mention

Associés indéfiniment responsables : MM. Eric MARRET, demeurant à Auae, P.K. 2,5 Faa'a, Gilles MARRET, demeurant à Auae, P.K. 2,5 Faa'a, et Jacques GRAUX, demeurant à Arue, P.K. 3,300 côté montagne, quartier Taero.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

GRAPHLAND POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.820.000 F CFP
Siège social : Papeete (île de Tahiti), Centre-Bruat
R.C.S. PAPEETE N° 8291 B
N° TAHITI : 587311

Augmentation du capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 2.680.000 F CFP, pour le porter à 4.500.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 1.340 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte de ce qui précède les modification ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social : 1.820.000 F CFP, divisé en 910 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Capital social : 4.500.000 F CFP, divisé en 2.250 parts sociales de 2.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 4 janvier 2002 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete, le 8 janvier 2002, folio 176, bordereau 5466/3,

Mlles Sophie Brigitte PAOLETTI, gérante de magasin, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot 146 (B.P. 1773 - 98713 Papeete) et Karen BORIE, commerçante, demeurant à Punaauia, résidence Taina III (B.P. 21453 - 98713 Papeete),

Ont cédé à la société dénommée "TESA", société anonyme au capital social de 45.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 1.886-B,

Tous leurs droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er janvier 2002 au bail du local sis à Punaauia, au rez-de-chaussée, dans le bâtiment périphérique de l'ensemble immobilier "CENTRE COMMERCIAL TAMANU", formant le lot 9, d'une superficie totale de 50 mètres carrés, dans lequel le cédant exploitait son fonds de commerce connu sous le nom de TAMANU CURIOS,

Moyennant le prix de *quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (4.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce,
Carole VAIRAAROA.

Page LEXPOL 25 sur 32

TAHITI FAÇON
Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : vallée de la MATATIA, PUNAAUIA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2002 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Dénomination : TAHITI FAÇON.
Siège social : Vallée de la MATATIA, PUNAAUIA.
Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation, de tout fonds de commerce et entreprise de façonnage, d'imprimerie, pré-presse, maquette. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 1.000.000 F CFP.
Gérante : Mlle NERI Thérèse.
Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

POLY IMMO
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 11,200

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), les 11, 15 et 21 janvier 2002, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : POLY IMMO.
Objet : Toutes opérations de négociations et de transactions sur immeubles et fonds de commerce ; toutes opérations de courtage et de demandes de financement ; la promotion immobilière ; la commercialisation immobilière ; la gestion immobilière ; les opérations de marchand de biens ; l'administration de biens ; et, généralement, toutes opérations de conseil en investissement immobilier, toutes les prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises ; toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet effet ; toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
Siège social : Punaauia, P.K. 11,200.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Apports en nature : Néant.
Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.
Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.
Gérante : La société a pour gérante statutaire, Mme Joëlle TAVAE, demeurant à Moorea, Maharepa.
Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNESSE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2001)

Présidente	:	AMARU Monia
Vice-présidents	:	HAOA Simon
		AMARU Allan
Secrétaire	:	TEIKITEKAHIOHO Caroline
Secrétaire adjointe	:	MO Délia
Trésorier	:	FAATOA Jean
Trésorière adjointe	:	BOURGEOIS Patricia

ASSOCIATION MAMA TO'U RAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2001)

Présidentes d'honneur	:	HUTIA Rora
		TAEA Naumi
		TEHIHIPO Eldas
Présidente	:	WHEELER Marie-Claire
Vice-présidente	:	PRINCE Irma
Secrétaire	:	DAVID Teipoitemarama
Secrétaire adjointe	:	TEMATAUA Noma
Trésorière	:	MANUEL Mirella
Trésorière adjointe	:	TEHIHIPO Rebecca
Commissaires aux comptes	:	PEUE Andrew
		TUAIRAU Alexandre

Page LEXPOL 26 sur 32

FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU COLLEGE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2001)

Président	:	BASCOU Jean-Pierre
Vice-présidentes	:	PUTOA Vaitiare
		TERAIEFA Roti
Secrétaire	:	TAIARUI Hina
Secrétaires adjoints	:	LUCAS Vaihau
		MARERE Heiarii
Trésorière	:	LUCAS Reine
Trésorière adjointe	:	MARAEAURIA Maimiti

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMA NO MAMA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2001)

Présidente	:	PUHETINI Maheata
Secrétaire	:	TCHUNG Nathalie
Trésorière	:	WALKER Moea

ASSOCIATION TE POE PARAU NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2001)

Président	:	ANGELERI Alain
Vice-présidente	:	SARCIONE Suzanne
Secrétaire	:	JEZEQUEL Claudine
Secrétaire adjointe	:	ANGELERI Tini
Trésorière	:	CHEUNG Elisabeth
Trésorier adjoint	:	JEZEQUEL Bernard
Assesseurs	:	PATII Tunui
		TEURUARII Augustine
		TEREVA Taniera

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2001)

Président	:	SUN Alban
Vice-président	:	TETUA Alphonse
Secrétaire	:	CABRAL Philippe
Secrétaire adjoint	:	REY Renaud
Trésorière	:	ROCHETTE Chantal
Trésorier adjoint	:	THIEL Petra

ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DE JAMES-NORMAN-HALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2001)

Présidente d'honneur	:	RUTGERS Nancy
Président	:	NORMAN HALL/RUTGERS James
Vice-président	:	MORGAN Homer
Secrétaire	:	MU-LIEPMANN Véronique
Secrétaire adjoint	:	BRILLAT Michaël
Trésorière	:	DE MARIGNY Valari
Trésorier adjoint	:	MATAOA Antonio

ASSOCIATION TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX

Modification des statuts

L'article 1er a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2001)

Présidente	:	RIVIERE Myrna
Vice-président	:	MANUTAHI Noël
Secrétaire	:	MONNOT Jean-Luc
Secrétaire adjoint	:	BONNET Raymond
Trésorière	:	LECOINTRE Véronique
Trésorier adjoint	:	CARLSON Jean-Michel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPEHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2001)

Président	:	TUAHIVA Hans
Vice-présidente	:	CHARRON-COLOMBANI Martine
Secrétaire	:	DIMIER Merehau
Secrétaire adjointe	:	TERITUA Lucie
Trésorier	:	UTAHIA Pierre
Trésorier adjoint	:	LIU Teuira

ASSOCIATION ARTISANALE MORUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2002)

Président	:	MAHAI Peniamina
Vice-président	:	MAHAI Valentin
Secrétaire	:	MAHAI Marguerite
Secrétaire adjointe	:	MAHAI Herenui
Trésorière	:	MAHAI Marguerite
Trésorier adjoint	:	TAUHIRO Bruno

ASSOCIATION TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2001)

Président	:	RIGAL Claude
Vice-président	:	VIARIS DE LESEGNO Hubert
Secrétaire	:	CALATAYUD Laure
Secrétaire adjointe	:	BALIGOUT Catherine
Trésorière	:	BRIDE Loana
Trésorière adjointe	:	OUDART Emmanuèle

FEDERATION RURUTU TUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2001)

Présidente d'honneur	:	FAITO Esther
Présidente	:	POHEMAI Mireta
Vice-présidente	:	TAVI Reiono
Secrétaire	:	TOLLIS Vaya
Secrétaire adjointe	:	POHEMAI Lydia
Trésorière	:	MANATE Alida
Trésorière adjointe	:	PITO Poerani
Assesseurs	:	TAVI Tuamea
		TEVAEARAI Christiane
		POHEMAI Rodrigo

Page LEXPOL 27 sur 32

ASSOCIATION ALINEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2001)

Président	:	PARANTHOEN Yan
Secrétaire-trésorière	:	NOLET Aline

ASSOCIATION ARTISANALE ANIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2002)

Présidente	:	TAIAAPU-VAPUTONA Claire
Vice-président	:	TAIAAPU Charles
Secrétaire	:	ROOTUEHINE Gilda
Secrétaire adjointe	:	TAHARIA Noéline
Trésorier	:	TAIAAPU Raphaël
Trésorier adjoint	:	MARAEARO Jacky

ASSOCIATION RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2001)

Président d'honneur	:	VINCENTE André
Président	:	ORBECK Teave
Vice-présidents	:	POROI Bernard
		TERIIRERE Charlie
Secrétaire	:	MARA Jimmy
Secrétaire adjoint	:	RAI René
Trésorier	:	BORDET Patrick
Trésorier adjoint	:	MAIRAU David

MEDECINS ASSOCIES POUR LE RAYONNEMENT DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2001)

Président	:	BELLAICHE Thierry
Secrétaire	:	FREDERIC Claire
Trésorière	:	LECORDIER Nathalie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHUREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2001)

Président	:	JEAN Titaua
Vice-présidente	:	PATIRA Paméla
Secrétaire	:	TINOMOE Delphine
Secrétaire adjointe	:	FARAIRE Moea
Trésorière	:	MAKE Katirina
Trésorière adjointe	:	BEA Louise
Assesseurs	:	TEREUA Raita
		MAKE Itia
		TAVITA Emerline
		MARITERAGI Marereva

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2001)

Président	:	TEINAORE Louis
Vice-président	:	MARCHAND Philippe
Secrétaire	:	TUHITI Mataiararii
Secrétaire adjointe	:	TEINAORE Dolorès
Trésorier	:	BEUTIER Philippe
Trésorier adjoint	:	RIVETA Hubert

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2001)

Présidents d'honneur	:	TERAIUTIUTI Toofa
		PUKE Teheiura
Président	:	HAAPA Lucien
Vice-président	:	MU Emile
Secrétaire	:	PUKE Raki
Secrétaire adjointe	:	CHIN HEN WEI Augustine
Trésorier	:	TIHOPU Lemaire
Trésorier adjoint	:	TANOA Maurice

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

(Tirage effectué le 14 décembre 2001)

1er lot : n° 17.838 : Un ordinateur 733 multimédia
2e lot : n° 29.682 : Un DVD/CD multizones
3e lot : n° 10.927 : Un boogie offert par Shop Tahiti
4e lot : n° 12.740 : Une microchaîne Hifi Radio/K7/CD
5e lot : n° 19.160 : Un lot de 5 films sur K7 VHS

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2002)

Présidente	:	ESTALL Tiriria
Vice-présidente	:	WHOLER Jasmina
Secrétaire	:	FAVEREAU Tauhere
Secrétaire adjointe	:	WHOLER France
Trésorière	:	IHOPU Marie-Joseph
Trésorière adjointe	:	MATAUIRA Irène

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2002)

Président	:	FROGIER Willy
Vice-président	:	CHUNG Alban
Secrétaire	:	FARUIA Enoha
Secrétaire adjoint	:	JUVENTIN Gilbert
Trésorier	:	PAOA Michel
Trésorier adjoint	:	CLARET Fred

Page LEXPOL 28 sur 32

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2002)

Présidente	:	PALOS Nerva
Secrétaire	:	TERAIHAROA Pascale
Trésorière	:	FARAIRE Jacqueline

ASSOCIATION ARTISANALE HONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2002)

Présidente	:	TAIMANA Teura
Vice-présidente	:	TUFAAIMEA Pumea
Secrétaire	:	TAIMANA Ingrid
Secrétaire adjointe	:	AIE Brigitte
Trésorière	:	FIRIAPU Soraya
Trésorière adjointe	:	AGNIE Garline

ASSOCIATION JEUNESSE AFARERII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2001)

Présidentes d'honneur	:	FAARUIA Yéla
		VAIANUI Célina
Présidente	:	VAIANUI Suzanne
Vice-président	:	TERIIMANA Joseph
Secrétaire	:	MAHAA Repeta
Secrétaire adjointe	:	TETOHU Marie-Rose
Trésorière	:	ARIITAI Josiane
Trésorière adjointe	:	TUPOHOE Apolina

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2001)

Présidents d'honneur	:	ESTALL Philippe
		TAUOTAHA Tarona
		POU Rose
		TAPEA Nadine
		TETUANUI Taina
Présidente	:	TEAMO Anita
Vice-présidente	:	TOMORUG Sylvana
Secrétaire	:	ESTALL Johanna
Secrétaire adjointe	:	NAORE Cécilia
Trésorière	:	FOSTER Johanna
Trésorière adjointe	:	AUKARA Miranda
Commissaire aux comptes	:	LESCHIK Solange
Membres	:	ESTALL Jim
		TETOOFA Raurea
		TOMORUG Serge

ASSOCIATION SPORTIVE RAHITI VA'A
(Récépissé n° 529 DRCL du 17 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive RAHITI VA'A, fondée le 1er décembre 2001, a pour objet :

- de développer la pratique des sports collectifs et individuels ;
- de créer un esprit de compétition et repérer les meilleurs éléments pour les grandes compétitions ;
- de promouvoir le sport polynésien sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MO Jean
Vice-présidente	:	AMARU Monia
Secrétaire	:	PUUPUU Liéna
Trésorière	:	TEIKITEKAHIOHO Caroline

ASSOCIATION NATURA RUPERUPE
(Récépissé n° 528 DRCL du 17 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association NATURA RUPERUPE, qui a été constituée le 7 janvier 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- d'informer, de sensibiliser, de valoriser et de préserver le patrimoine naturel et le cadre de vie ;
- d'informer et de sensibiliser la population sur le changement de comportements à adopter pour la préservation de l'environnement (cours d'eau, paysages, etc.) ;
- de conserver et de valoriser les sites naturels ;
- d'organiser des actions d'embellissement du patrimoine naturel ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations d'intérêt environnemental ou écotouristique ;
- de mettre en place des opérations de propreté sur l'ensemble de la commune et privilégier les actions de proximité ;
- d'éditer journaux, magazines et brochures ;
- d'organiser et de promouvoir les actions et les projets de sauvegarde de l'environnement naturel.

De manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 39,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAATOA Monia
Vice-présidentes	:	MO Délia
		BOURGEOIS Patricia
Secrétaire	:	DOMINGO Loanah
Secrétaire adjoint	:	MO Jacques
Trésorier	:	AIHO Teddy
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Hugues

Page LEXPOL 29 sur 32

ASSOCIATION FAMILIALE TUTERIIMARAMA TAMA ET MIRIAMA TAUOTAHA

(Récépissé n° 527 DRCL du 17 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale TUTERIIMARAMA TAMA ET MIRIAMA TAUOTAHA a été constituée le 8 janvier 2002 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale a pour buts :

- de respecter la volonté de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha interdisant fortement toute vente de leurs terres héritées et acquises ;
- de partager, sans exclusion, dans l'ordre hiérarchique et à valeur égale, tout héritage de biens mobiliers et immobiliers venant de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha entre tous leurs héritiers ;
- d'améliorer et de défendre par tous les moyens qu'elle tient des volontés de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha, de la loi et des règlements, les intérêts matériels et moraux de leurs héritiers ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités administratives concernées, pour représenter et défendre des causes ou des besoins particuliers dans l'intérêt des héritiers de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha ;
- d'étudier, de créer toute action ou organisation assurant l'entente et le rassemblement de tous les héritiers de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha ;
- de faire connaître l'existence de l'association familiale et ses possibilités à tous les descendants de Tuteriimarama Tama et de Miriama Tauotaha ;
- de créer et d'administrer librement des institutions professionnelles.

L'association familiale s'interdit toute discussion étrangère à ses buts, notamment toute discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Teorue Aihuaaraau, Nunue, près de la pharmacie. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration de l'association sur proposition du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMA Julien
Vice-présidents	:	TAMA Jean
		TAMA Francis
Secrétaire	:	TAMA Françoise
Secrétaire adjointe	:	BANNER Cathy
Trésorière	:	TAMA Joana
Trésorière adjointe	:	GRANDIN Agnès
Assesseurs	:	HAMBLIN Guy
		TAMA Frida
		TAMA Josiane
		TAUIRAI Christine
		TAMA Hubert

ASSOCIATION FARE AITO NO POTII AI

(Récépissé n° 368 DRCL du 14 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 décembre 2001, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION FARE AITO NO POTII AI.

Elle a pour but :

- de protéger la vallée de Potii Ai de toute initiative néfaste portant atteinte à l'intérêt général de ses membres, donc les riverains ;
- de promouvoir toute initiative saine et/ou valorisante contribuant à la sauvegarde de l'environnement de la vallée, le développement harmonieux de celle-ci et l'amélioration du cadre de vie de ses membres ;
- de mettre en œuvre toute action tendant à soutenir les projets de l'association dans le cadre du respect de la loi ;
- éventuellement, de proposer son aide à la collectivité à laquelle elle appartient mais dans la mesure de ses moyens ;
- et le cas échéant, d'être reconnu comme étant un acteur potentiel sur l'échiquier local, régional, national ou international dans les domaines les plus divers : social, économique et culturel.

Son siège social est situé dans la vallée de Potii Ai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FERRAND Gilbert
Vice-présidents	:	OTARE Tara
		PAARI-OTARE Eric
Secrétaire	:	TUIHANI Laurianne
Secrétaire adjointe	:	OTARE Chantal
Trésorier	:	TAMARII Albert
Trésorière adjointe	:	OTARE Terii
Assesseurs	:	TUIHANI Tonio
		FATOA Adrien

ASSOCIATION ARTISANALE MARAETEUA

(Récépissé n° 12267 DRCL du 14 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 23 novembre 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE MARAETEUA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Page LEXPOL 30 sur 32

Son siège social est fixé à Paea, vallée Orofero, P.K. 21,900 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAE Teuira
Vice-présidente	:	ITAE Marereva
Secrétaire	:	UEVA Marie
Secrétaire adjointe	:	MARAE Edna
Trésorière	:	TEINAURI Nadia
Trésorière adjointe	:	TEATA Maria

ASSOCIATION TE PUAI HOPE

(Récépissé n° 12513 DRCL du 26 décembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TE PUAI HOPE, créée le 6 décembre 2001, a pour but :

- de mieux faire s'épanouir les personnes âgées en favorisant les rencontres et les échanges afin de sortir celles-ci de l'isolement en organisant des sorties et manifestations diverses pour resserrer les liens entre ses membres ;
- de sauvegarder les histoires et légendes de Uturoa, Raiatea, par la transmission de leur savoir ;
- d'apporter une aide à tout membre dans le besoin (décès, évacuation sanitaire, etc.).

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IHORAI Bob
Vice-président	:	TEHEI Teriitehau
Secrétaire	:	IHORAI Noéline
Secrétaire adjoint	:	TAEA Emile
Trésorière	:	TEREUA Jeanine
Trésorière adjointe	:	TANE Clarita

ASSOCIATION TE UKI O TE HAGA

(Récépissé n° 11917 DRCL du 11 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 novembre 2001, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association dénommée TE UKI O TE HAGA qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres, toute action économique, sociale ou culture innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- de collaborer, d'organiser ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les jeunes membres de seize à trente ans ;
- de permettre la prise en charge des enfants et des jeunes adolescents, membres de l'association, afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toutes autres activités de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge ou handicapées par la prise en charge d'activités, de fêtes, de découvertes et de voyages.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, et peut être transféré en tout autre lieu par seule décision du comité d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FREBAULT Clarita
Vice-présidente	:	MEUNIER Annie
Secrétaire	:	TEKURIO Tapeta
Trésorière	:	HAUATA Maire Nui
Trésorière adjointe	:	TATARATA Géraldine
Commissaires aux comptes	:	FREBAULT Martial
		HAUATA Fred
Assesseurs	:	TETUANUI Pauline
		TERAI Manei
		TUAIRAU Yvannah

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TUAIVA VA'A

(Récépissé n° 10898 DRCL du 15 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII TUAIVA VA'A, fondée le 13 octobre 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Rautini, village de Arutua. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAUTA Pupure
Vice-président	:	MANUA Teraiavivi
Secrétaire	:	PICARD Dominique
Secrétaire adjointe	:	ELLIS Jenny
Trésorière	:	TINOMOE Terea
Trésorier adjoint	:	ELLIS Tuhiva

ASSOCIATION SPORTIVE MOTURUI

(Récépissé n° 575 DRCL du 18 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive MOTURUI, fondée le 21 décembre 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique du volley-ball, du ping-pong, de la pétanque et de l'athlétisme, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Hanavave (Fatu Hiva). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Page LEXPOL 31 sur 32

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TITIFA Sébastien
Vice-présidente	:	KAHIHA Marie-Yvonne
Secrétaire	:	TUIEINUI Christine
Secrétaire adjoint	:	TEVENINO Désiré
Trésorier	:	TEVENINO Daniel
Trésorière adjointe	:	TUEINUI Rosa

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA KICK-BOXING FULL-CONTACT

(Récépissé n° 444 DRCL du 16 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA KICK-BOXING FULL-CONTACT a été fondée le 26 décembre 2001 et a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports de combats et des exercices physiques pour tous les jeunes, les jeunes adultes et les adultes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de promouvoir l'excellence dans la pratique de l'art martial ;
- d'étendre son action dans les domaines autres que sportifs, éducation populaire, éducation artistique, etc., décidés par le comité directeur ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de servir de relais entre les différents organismes qu'ils soient du territoire, des autorités de la commune ou de l'Etat ;
- d'organiser des sorties, des rencontres diverses ayant pour but d'échanger et de resserrer les liens amicaux entre ses membres et autres associations.

Elle s'interdit toutes discussions à caractère politique et religieux.

Son siège social est fixé à Punaauia (lotissement social de Taapuna), chez Appriou Dominique.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHUTINI Henry
Vice-président	:	APPRIOU Dominique
Secrétaire	:	MAUFENE Charles
Secrétaire adjoint	:	LARGETEAU Charly
Trésorière	:	APPRIOU Faimano
Trésorière adjointe	:	TAHUTINI Poerava

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS DE MAMAO

(Récépissé n° 275 DRCL du 11 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 janvier 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de défendre les propriétaires fonciers, de défendre les intérêts des locataires des logements connus actuellement et connus de l'association, de mener des actions de défense quelles qu'elles soient, de médiatiser les diverses actions, de rassembler toutes les personnes et les informer des projets futurs et de se faire reconnaître auprès des autorités compétentes.

Son siège social est fixé à l'avenue Georges-Clemenceau, B.P. 51116 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VAIRAAROA Gérard
		THOMAS Jean-Emile
Présidente	:	REY Ghislaine
Vice-président	:	MAIOTUI Louis
Secrétaire	:	MOEVAI Michel
Secrétaire adjointe	:	PATER Mireta
Trésorière	:	WURFEL Laurette
Trésorier adjoint	:	TAPARE Cyril
Assesseurs	:	HOFFMANN Noël
		REONE Ruta
		TUPEA Bruno
		TAURAA Area
		VANTAI Ernest
		TIHONI Philippe
Conseiller technique	:	WURFEL Patrick

DISTRICT DE HANDBALL DE UA HUKA

(Récépissé n° 531 DRCL du 17 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association, qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour la dénomination de DISTRICT DE HANDBALL DE UA HUKA.

Celui-ci a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur l'île de Ua Huka ;
- de créer les liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération tahitienne de handball et la ligue des îles Marquises ;
 - et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Vaipaae, Ua Huka, îles Marquises. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEATIU Roland
Vice-président	:	FOURNIER Hubert
Secrétaire	:	PARO Mélina
Secrétaire adjointe	:	TEATIU Juliana
Trésorière	:	TEATIU Isabelle
Trésorière adjointe	:	FOURNIER Christelle

Page LEXPOL 32 sur 32

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 16 janvier 2002 :
13 26 29 30 41 48
Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	Pas de gagnant	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	11.753.890
5 bons numéros	316	131.288
4 bons numéros et numéro complémentaire	759	5.870
4 bons numéros	17.390	2.935
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.749	620
3 bons numéros	317.028	310

Deuxième tirage du mercredi 16 janvier 2002 :
14 17 18 26 35 42
Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.210.047
5 bons numéros	425	98.782
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.108	4.868
4 bons numéros	20.639	2.434
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.694	524
3 bons numéros	363.370	262

N° JOKER : 2 9 5 2 8 5 2

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du samedi 19 janvier 2002 :
3 17 25 37 44 46
Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	28.601.431
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1.959.164
5 bons numéros	411	99.964
4 bons numéros et numéro complémentaire	661	4.916
4 bons numéros	20.842	2.458
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.105	548
3 bons numéros	348.808	274

Deuxième tirage du samedi 19 janvier 2002 :
1 17 27 29 40 45
Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	243.535.799
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	2.891.002
5 bons numéros	295	137.482
4 bons numéros et numéro complémentaire	680	6.228
4 bons numéros	16.140	3.114
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.834	596
3 bons numéros	324.976	298

N° JOKER : 7 3 8 5 6 7 0

KENO

Numéro Jackpot 1 10 04 35 — Lundi 14/01/02				Numéro Jackpot 2 55 01 39 — Mardi 15/01/02				Numéro Jackpot 2 69 00 50 — Mercredi 16/01/02			
3	8	11	13	5	6	7	18	3	8	9	10
15	17	18	20	23	24	26	28	13	28	36	40
24	31	33	40	31	37	41	42	45	46	48	57
47	54	57	58	43	51	56	57	58	60	61	63
62	66	67	69	60	61	66	67	64	65	66	69

Numéro Jackpot 8 13 77 47 — Jeudi 17/01/02				Numéro Jackpot 7 01 14 14 — Vendredi 18/01/02				Numéro Jackpot 9 36 70 86 — Samedi 19/01/02				Numéro Jackpot 6 89 34 91 — Dimanche 20/01/02			
1	2	4	6	12	17	20	21	5	8	11	15	3	5	11	15
7	16	18	29	23	24	26	30	18	19	21	27	19	20	23	28
36	39	44	45	33	35	37	39	31	36	41	44	33	35	38	39
47	50	54	56	52	58	60	61	48	51	55	57	40	47	48	51
61	63	67	69	62	64	66	67	58	61	62	67	54	64	65	69